

Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Conseil départemental de l'Allier (CD03)	PG003CD03	ADRESSE INTERNET A CONSULTER POUR S'INFORMER DE L'ETAT DES ROUTES (CHANTIERS...) : http://www.allier.fr/94-infos-travaux.htm Circulation de nuit interdite	PP003CD03-00001	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Céryilly - Bourbon-L'Archambault (tel 04 70 67 62 62) pour s'informer des conditions de circulation.
			PP003CD03-00002	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Commeny - Montluçon (tel 04 70 09 79 79) pour s'informer des conditions de circulation.
			PP003CD03-00003	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Dompierre-sur-Besbre - Moulins (tel 04 70 48 52 52) pour s'informer des conditions de circulation.
			PP003CD03-00004	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Lalapalisse - Vichy (tel 04 70 99 75 20) pour s'informer des conditions de circulation.
			PP003CD03-00005	contacter au moins 48 heures avant passage l'UTT du CD03 de Saint-Pourçain-sur-Sioule - Gannat (tel 04 70 47 79 70) pour s'informer des conditions de circulation.
			PP003CD03-00006	itinéraire interdit aux convois de plus de 5 m de large
			PP003CD03-00007	accompagnement minimal des matériels tractés non immatriculés (25 km/h) : véhicule pilote + véhicule en protection arrière
			PP003CD03-00008	D907 limitée à 4,70 m de haut
			PP003CD03-00009	D67 limitée à 4,85 m de haut
			PP003CD03-00010	D994 limitée à 4,75 m de haut
			PP003CD03-00011	D779 limitée à 4,75 m de haut
			PP003CD03-00012	D46 limitée à 4,80 m de haut
			PP003CD03-00013	D2009 limitée à 4,80 m de haut
			PP003CD03-00014	D943 limitée à 4,85 m de haut
			PP003CD03-00015	D37 limitée à 5,60 m de haut
			PP003CD03-00016	Franchissement des ouvrages d'art à l'allure du pas, seul et dans l'axe des ouvrages.
			PP003CD03-00017	Emprunt de la RD 6 interdite de 7h30 à 9h00, 12h00 à 14h00 et 16h00 à 19h30.
			PP003CD03-00018	Circuler seul, au pas et au milieu de l'ouvrage de la D2144 au passage sur l'A71.
			PP003CD03-00019	D94 limitée à 4,80 m de haut
			PP003CD03-00020	D779 limitée à 5,00 m de haut (sous N7)
			PP003CD03-00021	D46 limitée à 80 tonnes
Ville de Gannat	PG003GANNAT	Contacteur au minimum 3 jours ouvrés et une heure avant le passage la police municipale au 06 86 67 94 07 La traversée de Gannat est interdite de 20h à 8h30, de 12h à 14h, de 17h à 18h.		
Ville de Belleverive-sur-Allier	PG003BELLERIVE	Traversée interdite de 12h à 14h et de 17h à 18h. Contacter obligatoirement au moins 48h à l'avance la police municipale au 06 84 83 29 49 en l'informant de la date et de l'heure du passage.		
Ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule	PG003SAINTPOURCAIN	Traversée interdite de 7h à 8h, de 12h à 14h et de 17h à 19h. Contacter au moins 48h à l'avance la police municipale au 04 70 45 86 97 pour connaître les conditions de circulation.		

Annexe 2 - Prescriptions - Arrêté n° 704 bis / 2018

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)	PG003DIRCE	<p><u>Prévention par le transporteur</u> : Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p> <p><u>Reconnaissance des itinéraires</u> : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p><u>Intervention de la DIRCE</u> : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements,...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p><u>Largeur convoi</u> : La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p>	PP003DIRCE-00001	N7 De limite dept 03/58 à intersection N7/N79 - PR000+0000 à PR025+0000 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00002	N7 De intersection N7/N79 à giratoire N7/D46 est - PR025+0000 à PR043+0843 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00003	N7 De giratoire N7/D46 ouest à giratoire N7/N209 - PR043+0845 à PR047+0702 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00004	N7 De giratoire N7/N209/D23 giratoire N7/D907 - PR047+0711 à PR064+0400 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00005	N7 De giratoire N7/D907 à limite dept 03/42 - PR064+0400 à PR081+0328 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00006	N209 De giratoire N7/N209 à giratoire N7/N209/D23 - PR040+0431 à PR040+0860 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP003DIRCE-00007	N79 De échangeur n° 24 –N79/D994– à limite dept 03/71 - PR082+0770 à PR088+1317 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra impérativement par téléphone et par mail le district concerné au minimum 72 heures en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : district de Moulins – Tél : 04 70 20 76 70 – mail : Dmo.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO)	PG003DIRCO	<p>ADRESSE INTERNET A CONSULTER POUR S'INFORMER DE L'ETAT DES ROUTES (CHANTIERS...) : http://www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr/</p> <p>Pour s'informer des conditions de circulation, contacter obligatoirement la DIRCO 5 jours ouvrés et 48 heures avant le passage. Tél. 07 61 49 08 74</p> <p>Largeur limitée à 3,50 m.</p> <p>Circulation de nuit interdite</p> <p>(*) Il est rappelé, concernant les indications de hauteurs, qu'elles ne sont représentatives ni du tirant d'air de l'ouvrage (donnée surfacique) ni de l'épure de franchissement (donnée volumique). Elles ne sauraient constituer qu'une indication et non un engagement du gestionnaire. Elles ne sauraient dispenser le pétitionnaire de la reconnaissance complète de son itinéraire, de tous ses points singuliers et particulièrement des conditions de franchissement des PS ou des PI.</p>	PG003DIRCO-00001	N145 limitée à 72 tonnes (PR 13+020)
			PG003DIRCO-00002	N145 limitée à 4,60 m de haut * (voir prescriptions générales)
			PG003DIRCO-00003	N145 limitée à 4,65 m de haut * (voir prescriptions générales)
			PG003DIRCO-00004	N145 limitée à 3,50 m de large
			PG003DIRCO-00005	Largeur : au-delà de 2,50 m et jusqu'à 3,00 m, accompagnement par un véhicule en protection arrière
			PG003DIRCO-00006	largeur : au-delà de 3,00 m et jusqu'à 3,50 m, circuler avec les roues de droite sur la bande de rive et accompagnement par un véhicule en protection arrière
			PG003DIRCO-00007	Vitesse minimale de circulation sur 2x2 voies : 60 km/h
			PG003DIRCO-00008	longueur minimale du convoi : supérieure à 20 m
			PG003DIRCO-00009	ouvrage limité à 72 tonnes (N145 sur D301 sens ouest -> est)
			PG003DIRCO-00010	Contactez obligatoirement la DIRCO 5 jours ouvrés et 48 heures avant le passage. Tél. 07 61 49 08 74
			PG003DIRCO-00011	Longueur maximale du convoi : inférieure ou égale à 45 m

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG003SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions suivantes :</p> <p>Durée maximale de franchissement d'un passage à niveau : 7 secondes. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur peut franchir un passage à niveau dans le cadre de cette autorisation que si la hauteur du convoi est inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Lorsque ces quatre conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voies (entre essieux) doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli.</p>	PP003SNCF	voir annexe n° 7

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau 120 tonnes (et 94 + 72 tonnes)

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D907	CD03	giratoire N7/D907	Lapalisse	D67	Creuzier-le-Neuf	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D67	CD03	D907	Creuzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00009
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERIVE PG003GANNAT	PP003CD03-00004 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
N7	DIRCE	limite dept 03/58	Villeneuve-sur-Allier	à intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	giratoire N7/D907	Lapalisse	Limite département 42	Droiturier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau 94 tonnes (et 72 tonnes)

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D1093	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D1093	CD03	D2209	Bellerive-sur-Allier	limite Puy-de-Dôme	Brugheas	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D994	CD03	N79	Molinet	D990	Andelaroche	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00003 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00010
D990	CD03	D994	Andelaroche	N7	Droiturier	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	limite Puy-de-Dôme	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2209	CD03	D2009	Gannat	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D119	CD03	D2209	Gannat	D2009	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D119	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	PG003CD03 PG003SAINTPOURCAIN	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00013

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D2371	Montmarault	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00012
D907	CD03	giratoire N7/D907	Lapalisse	D67	Creuzier-le-Neuf	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D67	CD03	D907	Creuzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00009
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERIVE PG003GANNAT	PP003CD03-00004 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
N7	DIRCE	limite dept 03/58	Villeneuve-sur-Allier	à intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	giratoire N7/D907	Lapalisse	Limite département 42	Droiturier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005
N79	DIRCE	D994	Molinet	Limite département 71	Chassenard	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00007

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau 72 tonnes

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D779	CD03	N7	Yzeure	D994	Molinet	PG003CD03 PG003SNCF	PP003CD03-00003 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00011 PP003CD03-00020
D994	CD03	D779	Molinet	N79	Molinet	PG003CD03	PP003CD03-00003 PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00010
D994	CD03	N79	Molinet	D990	Andelaroche	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00003 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00010
D990	CD03	D994	Andelaroche	N7	Droiturier	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2371	CD03	D46	Montmarault	D37	Chamblet	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D37	CD03	D2371	Chamblet	D153	Commentry	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00015
D153	CD03	D37	Commentry	D69	Commentry	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D69	CD03	D153	Commentry	D2144	Durdât-Larequille	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2144	CD03	D69	Durdât-Larequille	limite Puy-de-Dôme	La Celle	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D39	CD03	D2371	Chamblet	D94	Verneix	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D94	CD03	D39	Verneix	A714	Verneix	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00019
D2144	CD03	A714 échangeur A714/D2144 Pont des Nautes	Saint-Victor	limite du Cher	Lételon	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00001 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00018
D943	CD03	N145	Domérat	limite du Cher	Saint-Désiré	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00014

Annexe 5 - Reseau 72 T - Arrêté n° 704 bis / 2018

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D907	CD03	giratoire N7/D907	Lapalisse	D67	Creuzier-le-Neuf	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00008
D67	CD03	D907	Creuzier-le-Neuf	D6	Saint-Rémy-en-Rollat	PG003CD03	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00009
D6	CD03	D67	Saint-Rémy-en-Rollat	D2209	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00017
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D119	Gannat	PG003CD03 PG003BELLERIVE PG003GANNAT	PP003CD03-00004 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2209	CD03	D6	Bellerive-sur-Allier	D1093	Bellerive-sur-Allier	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D1093	CD03	D2209	Bellerive-sur-Allier	limite Puy-de-Dôme	Brugheas	PG003CD03 PG003BELLERIVE	PP003CD03-00004 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	limite Puy-de-Dôme	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2209	CD03	D2009	Gannat	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D119	CD03	D2209	Gannat	D2009	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D119	Gannat	D2209	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	PG003CD03 PG003SAINTPOURCAIN	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007
D2009	CD03	D46/D130/D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Sud Est	D119	Gannat	PG003CD03 PG003GANNAT	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00013
D46	CD03	D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Nord Ouest	D2371	Montmarault	PG003CD03	PP003CD03-00002 PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00012

Annexe 5 - Reseau 72 T - Arrêté n° 704 bis / 2018

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	giratoire N7/D46 est	Varenes-sur-Allier	giratoire N7/D46 ouest	Varenes-sur-Allier	PG003CD03	PP003CD03-00005 PP003CD03-00006 PP003CD03-00007 PP003CD03-00021
N7	DIRCE	limite dept 03/58	Villeneuve-sur-Allier	intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00001
N7	DIRCE	intersection N7/N79	Toulon-sur-Allier	giratoire N7/D46 est	Varenes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00002
N7	DIRCE	giratoire N7/D46 ouest	Varenes-sur-Allier	giratoire N7/N209	Varenes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00003
N209	DIRCE	giratoire N7/N209	Varenes-sur-Allier	giratoire N7/N209/D23	Varenes-sur-Allier	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00006
N7	DIRCE	giratoire N7/N209/D23	Varenes-sur-Allier	giratoire N7/D907	Lapalisse	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00004
N7	DIRCE	giratoire N7/D907	Lapalisse	Limite département 42	Saint-Pierre-Laval	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00005
N79	DIRCE	D994	Molinet	Limite département 71	Chassenard	PG003DIRCE	PP003DIRCE-00007
N145	DIRCO	limite de la Creuse	Lamaids	échangeur N145/D943	Domérat	PG003DIRCO	PG003DIRCO-00001 PG003DIRCO-00003 PG003DIRCO-00004 PG003DIRCO-00005 PG003DIRCO-00006 PG003DIRCO-00007 PG003DIRCO-00008 PG003DIRCO-00010 PG003DIRCO-00011
N145	DIRCO	échangeur N145/D943	Domérat	A714	Saint-Victor	PG003DIRCO	PG003DIRCO-00001 PG003DIRCO-00002 PG003DIRCO-00004 PG003DIRCO-00005 PG003DIRCO-00006 PG003DIRCO-00007 PG003DIRCO-00008 PG003DIRCO-00009 PG003DIRCO-00010 PG003DIRCO-00011

Annexe 6 - Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D46	CD03	Ouvrage d'art		entre giratoires N7/D46 est et N7/D46 ouest				D46 sur voies SNCF	Varennes-sur-Allier	CD03					PG003CD03	PP003CD03-00021
D907	CD03	Ouvrage d'art	D0907111	Pont de la vc de Périgny	744 444	6 569 805	11+917	voie franchie par vc	Billezois	CD03			4,7		PG003CD03	PP003CD03-00008
D67	CD03	Ouvrage d'art	D0067001	Pont vc de Sausay 1	734 282	6 565 255	0+720	voie franchie par vc	Saint-Germain-des-Fossés	CD03			4,85		PG003CD03	PP003CD03-00009
D994	CD03	Ouvrage d'art	D0994301-1	Pont N79	771 130	6 595 555	30+268	voie franchie par N79	Molinet	DIRCE			4,75		PG003CD03	PP003CD03-00010
D779	CD03	Ouvrage d'art	D0779291	Pont de Petitloup N79	750 035	6 604 485	29+410	voie franchie par N79	Domplèrre-sur-Besbre	DIRCE			4,75		PG003CD03	PP003CD03-00011
D779	CD03	Ouvrage d'art		Pont N7	728 957	6 608 755	3+779	voie franchie par N7	Yzeure	DIRCE			5		PG003CD03	PP003CD03-00020
D46	CD03	Ouvrage d'art	D0046011	Pont autoroutier A71	698 588	6 580 450	1+49	voie franchie par A71	Montmarault	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00012
D2009	CD03	Ouvrage d'art	D2009531	Pont A719 échangeur de Gannat	715 503	6 557 162	53+814	voie franchie par A719	Gannat	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00013
D943	CD03	Ouvrage d'art	D0943101	Pont VC 8	662 945	6 590 790	10+300	voie franchie par vc	La Chapelaude	CD03			4,85		PG003CD03	PP003CD03-00014
D94	CD03	Ouvrage d'art	D0094281	Pont de l'A714	676 696	6 587 535	28+468	voie franchie par A714	Verneix	APRR			4,8		PG003CD03	PP003CD03-00019
D2144	CD03	Ouvrage d'art	D2144371	Pont de l'A71	671 477	6 601 140	37+257	voie portée par A71	Nassigny	APRR					PG003CD03	PP003CD03-00018
D37	CD03	Ouvrage d'art	D0037306	Pont SNCF	681 331	6 577 415	30+910	voie franchie par voie SNCF	Commentry	SNCF			5,6		PG003CD03	PP003CD03-00015
N145	DIRCO	Ouvrage sous passage de "Teyssat"		limite communes Lamaids/Quinssaines				N145 franchie par passage à gibier	Quinssaines				4,65		PG003DIRCO	PG003DIRCO-00003
N145	DIRCO	Ouvrage sous D943					PR 13+750	N145 franchie par D943	Domérat				4,6		PG003DIRCO	PG003DIRCO-00002
N145	DIRCO	Ouvrage sur D301						N145 portée par D301	Saint-Victor						PG003DIRCO	PG003DIRCO-00009

ANNEXE 7

ARRÊTÉ N° 704 BIS / 2018

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$\left(\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre} \right) / 7 * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant

ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

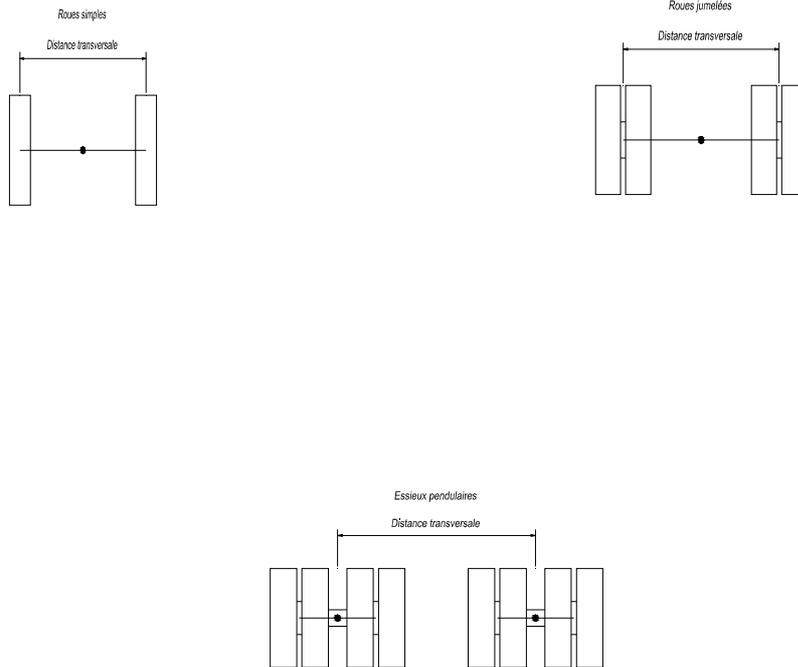
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN **et** bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-rails sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG ile de France, Infrapôles et PRI